

2040 (LXI). Appui régional aux efforts nationaux visant à améliorer les établissements humains

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il est urgent d'apporter des solutions aux problèmes que les établissements humains posent dans le monde entier,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et conscient de l'importance que revêt, pour la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'amélioration des établissements humains dans le monde entier, en tant qu'élément majeur de l'amélioration de la qualité de la vie,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains s'est tenue à Vancouver du 31 mai au 11 juin 1976:

a) Pour encourager l'innovation, servir de moyen d'échanger des données d'expérience et assurer la diffusion la plus large possible des idées et techniques nouvelles dans le domaine des établissements humains,

b) Pour formuler des recommandations en vue de l'élaboration, dans ce domaine, d'un programme international propre à aider les gouvernements,

c) Pour susciter de l'intérêt pour la création de systèmes financiers et d'institutions financières appropriés aux fins des établissements humains parmi ceux qui fournissent des ressources financières et ceux qui sont en mesure de les utiliser,

Considérant que le moyen le plus approprié et le plus efficace de faire face aux problèmes des établissements humains est une action au niveau national, mais qu'une action nationale nécessitera une assistance et une coopération entre tous les Etats,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains ⁵³;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement et au peuple canadiens pour avoir rendu possible l'organisation de la Conférence, ainsi que pour leur hospitalité généreuse;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général de la Conférence pour l'efficacité avec laquelle il a préparé et organisé la Conférence;

4. *Demande* aux commissions régionales des Nations Unies et prie toutes les autres organisations internationales rattachées ou non aux Nations Unies d'intensifier leur action à l'appui des efforts faits au niveau national pour améliorer les établissements humains et d'en assurer la continuité;

⁵³ A/CONF.70/15; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétaire général (E/5868). Voir *Rapport d'Habitat: Conférence des Nations Unies sur les établissements humains* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.IV.7).

5. *Recommande* que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'organiser, dans le cadre des commissions régionales, des réunions régionales qui énonceront des directives touchant la coordination, dans chaque région, des mesures à prendre pour apporter une solution aux problèmes des établissements humains, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de leurs délibérations;

6. *Recommande* que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera le rapport de la Conférence, accorde une attention particulière aux recommandations concernant la coopération internationale ⁵⁴, en prenant note des opinions exprimées à ce sujet à la soixante et unième session du Conseil économique et social.

2032^e séance plénière
5 août 1976

2041 (LXI). Pratiques de corruption, en particulier paiements illicites, dans le cadre des transactions commerciales internationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 3514 (XXX), en date du 15 décembre 1975, dans laquelle, notamment, l'Assemblée générale condamnait toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des droits et règlements des pays hôtes, réaffirmait le droit de tout Etat de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause pour lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les gouvernements d'échanger des renseignements et aux gouvernements d'origine de coopérer avec les gouvernements des pays hôtes pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption,

Notant la décision prise par la Commission des sociétés transnationales telle qu'elle figure au paragraphe 37 de son rapport sur sa deuxième session ⁵⁵,

1. *Décide* :

a) De créer un groupe de travail intergouvernemental spécial chargé de procéder à un examen du problème des pratiques de corruption et en particulier des actes de corruption commis dans le cadre de transactions commerciales internationales par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, d'étudier en détail la portée et le contenu d'un accord international visant à prévenir et à éliminer les paiements illicites effectués, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de transactions commerciales internationales répondant à la définition donnée par le Groupe de travail intergouvernemental spécial, et de présenter au Conseil

⁵⁴ *Ibid.*, chap. III.

⁵⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 5* (E/5782).

économique et social, à sa soixante-troisième session, un rapport où figureront toutes autres propositions ou formules que le Groupe de travail pourrait juger pertinentes;

b) Que le Groupe de travail intergouvernemental spécial sera composé de 18 membres choisis par le Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable;

c) Que le Groupe de travail intergouvernemental spécial se réunira en 1976 et, selon que de besoin, en 1977, et que ses sessions dureront assez longtemps pour lui permettre de mener sa tâche à bien;

2. *Prie* les organismes et organes des Nations Unies, en particulier la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le Centre d'information et de recherche sur les sociétés transnationales, de fournir au Groupe de travail intergouvernemental spécial l'assistance qu'il pourra demander;

3. *Réaffirme* que l'élaboration d'un code de conduite par la Commission des sociétés transnationales doit recevoir le degré de priorité le plus élevé et que les débats et les décisions du Conseil sur la question des pratiques de corruption et particulièrement celle des paiements illicites ne doivent en aucune manière entraver ou retarder ces travaux prioritaires;

4. *Décide en outre* que le rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial dont le Conseil doit être saisi à sa soixante-troisième session et qui contiendra le résultat des travaux accomplis par le Groupe en application de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus devra être présenté sous une forme qui permette au Conseil, s'il le désire, de transmettre une ou plusieurs recommandations concrètes à l'Assemblée générale en vue de l'adoption de décisions définitives.

2032^e séance plénière
5 août 1976

DÉCISIONS

161 (LXI). Promotion des exportations

A sa 2030^e séance, le 3 août 1976, le Conseil a décidé:

a) De prendre acte du rapport du Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/GATT établi en application de la résolution 1819 (LV) du Conseil économique et social ⁵⁶;

b) De faire siennes les recommandations formulées dans ledit rapport;

c) Que le rapport du Secrétaire général prévu par les résolutions 1362 (XLV) et 1464 (XLVII) du Conseil, du 2 août et du 28 octobre 1969 respectivement, n'a plus à lui être présenté tous les deux ans, à moins qu'il n'en soit autrement décidé;

d) De se tenir au courant de la question de la promotion des exportations, afin de l'examiner pour les besoins de la coordination d'ensemble lorsque les circonstances le justifieront.

en particulier la nécessité de tenir pleinement compte, dans l'application de la conception unifiée, des plans et ordres de priorité nationaux;

c) De recommander en outre que, dans les projets pilotes reformulés, une attention particulière soit accordée à la mise en œuvre des recommandations contenues dans la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui préconisent l'application d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des pays en développement insulaires;

d) De prier le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente décision à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-troisième session.

162 (LXI). Suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

A sa 2030^e séance, le 3 août 1976, le Conseil a décidé:

a) De prendre acte du rapport du Secrétaire général contenant des suggestions pour des projets pilotes sur l'application pratique d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement ⁵⁷;

b) De recommander qu'avant d'être mis en œuvre les projets pilotes décrits dans ledit rapport soient, selon qu'il conviendra, reformulés à la lumière des vues exprimées à la soixante et unième session du Conseil, touchant

163 (LXI). Rapport du Comité de la planification du développement

A sa 2030^e séance, le 3 août 1976, le Conseil:

a) A pris acte du rapport du Comité de la planification sur sa douzième session ⁵⁸;

b) A décidé d'appeler l'attention des gouvernements sur les observations et recommandations faites par le Comité de la planification du développement au sujet du transfert de ressources aux pays en développement ⁵⁹ et des problèmes auxquels se heurtent les pays des régions

⁵⁶ ITC/AG(VIII)/43/Rev.1; communiqué au Conseil économique et social par note du Secrétariat (E/5828).

⁵⁷ E/5791 et Corr.1 et E/5791/Add.1.

⁵⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 6 (E/5793) et E/5793/Add.1.

⁵⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante et unième session, Supplément n° 6 (E/5793), par. 30 à 66.